

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Saint-Marin

1. Le Gouvernement de Saint-Marin a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de Saint-Marin en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Il convient de rappeler que les montants actuels de la taxe individuelle pour Saint-Marin sont, **jusqu'au 24 décembre 2024**, les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour <b>trois</b> classes de produits ou services	206
	– pour chaque classe supplémentaire	51
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour <b>trois</b> classes de produits ou services	308
Renouvellement	– pour chaque classe supplémentaire	72
	– pour <b>trois</b> classes de produits ou services	206
	– pour chaque classe supplémentaire	51
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
Renouvellement	– pour <b>trois</b> classes de produits ou services	308
	– pour chaque classe supplémentaire	72

3. À compter du **25 décembre 2024**, les nouveaux montants de la taxe individuelle pour Saint-Marin seront les suivants :

<b>RUBRIQUES</b>		<b>Montants</b> <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour <b>une</b> classe de produits ou services	<b>140</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	<b>47</b>
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour <b>une</b> classe de produits ou services	<b>234</b>
Renouvellement	– pour chaque classe supplémentaire	<b>47</b>
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour <b>une</b> classe de produits ou services	<b>234</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	<b>47</b>

4. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque Saint-Marin

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 25 décembre 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 28 octobre 2024